

## LOI DU 9 JANVIER 1985 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

Première grande loi d'aménagement du territoire en France, elle crée les moyens de soutien aux activités économiques montagnardes.

Elle traite de l'aménagement foncier agricole, de la remise en valeur des terres incultes et des alpages, du pâturage sous forêt, de la labellisation des produits agricoles de qualité.

Elle organise les grands aménagements touristiques et les services de remontées mécaniques, la couverture sociale des travailleurs pluriactifs et des salariés exerçant des activités saisonnières, la gestion des biens et sections des communes.

Ce texte arrête les principes d'aménagement de l'espace montagnard qui sont à prendre en compte au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la création des unités touristiques nouvelles (UTN).

**La zone de montagne** (article 3 de la loi) a été délimitée en France métropolitaine par l'arrêté interministériel du **06/09/1985**.

Cet arrêté vise le décret du 03/06/1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

**Il reprend en fait les zones de montagne antérieurement délimitées à des fins agricoles**, par les arrêtés du :

- 20/02/1974 (délimitation des zones de montagne, **dont en Isère**)
- 28/04/1976 (classement de communes ou parties de communes, **dont en Isère**)
- 18/01/1977 et 13/11/1978 (classement de communes dans les Pyrénées)
- 29/01/1982 (classement de communes ou parties de communes, **dont en Isère**)
- 20/09/1983, 14/12/1984 et 25/07/1985 (classements de communes ou parties de communes).

Les **critères** utilisés pour le classement en zone de montagne visent à rendre compte des restrictions inhérentes à la montagne de certaines activités économiques.

Les facteurs retenus sont soit une altitude élevée qui raccourcit la période de végétation, soit de fortes pentes qui augmentent les coûts d'exploitation du sol, soit une combinaison de ces deux facteurs.

### Critères de délimitation de la zone de montagne (montagne métropolitaine)

- Décret du 28/04/1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées
- Arrêté du 28/04/1976 fixant les critères pour la délimitation des zones agricoles défavorisées :
  - altitude supérieure à 600 m dans le massif vosgien et 700 m dans les autres massifs
  - pente moyenne au moins égale à 20 %
  - combinaison de ces deux facteurs.
- Article 2 du décret du 03/06/1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

Les critères préexistants utilisés pour l'agriculture sont repris dans l'article 3 de la loi montagne du 09/01/1985 :

*« Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :*

*1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;*

*2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;*

*3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lors que l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle de situations visées au 1° et 2° ci-dessus. »*

### Avertissement

- La « **zone de montagne** », au titre de la loi du 09/01/1985, n'a pas été modifiée depuis l'arrêté du 25/07/1985.
- Par contre le zonage (\*) relatif à « **l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées** », qui s'appuie sur des textes européens (\*\*), a continué à évoluer.  
Ce zonage est utilisé pour la détermination des aides et primes accompagnant l'agriculture confrontée à des **handicaps naturels**.

En l'espèce, il comprend pour le département de l'Isère des zones de haute montagne, de montagne (3 catégories), défavorisées de piémont et défavorisées simples.

(\*) voir la rubrique « Agriculture »  
(\*\*) directive européenne 75/268/CEE du 28/04/1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, abrogée depuis avec les règlements 950/1997 du 20/05/1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, et 1257/1999 du 17/05/1999 concernant le soutien au développement rural.

**Ne pas confondre donc ces deux types de zonage qui n'ont pas la même finalité**